

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-cinq le 6 février, à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

13 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Date de la réunion :

6 février 2025

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Alain GOUTX, Jacques BOUVIER, Annick BARRÉ, Michèle GAUTHIER, Catherine LHÉRITIER, Gérard CHOPIN, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, François FROMET,

N°01.2025

Suppléants : José ABRUNHOSA, Eric BARDET,

Objet de la délibération :

Rapport d'Orientation
Budgétaire (ROB) – Exercice
2025

Suppléants excusés : Laurence BUCCELLI, Jean-Claude CHADENAS, Jacques PAOLETTI, Anne-Marie THEVENET

Pouvoirs :

Thierry BENOIST a donné pouvoir Claire GRANGER
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à François FROMET
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Cécilia NAUCHE
Christophe THORIN a donné pouvoir Jean-Marc MORETTI

Membres titulaires excusés : Christophe THORIN, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Nicole JEANTHEAU, Marie-Agnès FERET, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, Corinne GARCIA

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

José ABRUNHOSA a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président, Eric MARTELLIERE, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales en modifiant l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Débat d'Orientation Budgétaire et en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu de ce dernier.

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

Pour mémoire, s'agissant des Centres de gestion, le Décret n°85-643 du 26 juin 1985, modifié par Décret n°2020-554 du 11 mai 2020, stipule dans son article 33 : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci ».

I. Présentation de l'Etablissement

Les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif. Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est structuré de la façon suivante au 1^{er} janvier 2025 :

- 3 collèges :
- communes affiliées : 17 membres titulaires et 17 membres suppléants
- établissements publics affiliés : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- collège spécifique (Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Ville de Blois et Etablissements publics non Affiliés comme Aggropolys) : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.
- 359 collectivités et établissements publics affiliés avec agents recensés (suite à dissolutions syndicats notamment)
- 4 589 dossiers d'agents (titulaires et contractuels) gérés.

Par ailleurs, l'effectif total du CDG 41 est composé de 34 agents permanents, soit 29,7 ETP pour exercer les missions de conseil et d'accompagnement au quotidien.

Missions exercées par les Centres de gestion

A. Missions exercées au moins à un niveau régional (art. L. 452-34 du CGFP)

Les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional :

1. organisation des concours / examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois catégorie A et B
2. publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C
3. prise en charge des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emplois (FMPE) (sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1)
4. reclassement des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VII)
5. gestion de l'observatoire régional de l'emploi
6. mission générale d'information sur l'emploi public territorial (article L. 452-35)
7. publicité des listes d'aptitude (établies en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III)

8. aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
9. assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2
10. désignation d'un référent laïcité prévu à l'article L. 124-3
11. assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions assurant leur fiabilité.

B. Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. L. 452-35 à L. 452-37 du CGFP)

Article L. 452-35 : sous réserve des compétences du Centre National de la Fonction Publique Territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2^e de l'article L. 542-8, les missions suivantes :

1. L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :
 - a. de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III
 - b. de la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale
2. La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C
3. L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
4. La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C
5. Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII
6. L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels
7. Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial.

Article L. 452-36 : les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1. Les créations et vacances d'emplois

2. Les nominations intervenues en application :

- a. de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement
 - b. de l'article L. 326-1 relatif au recrutement sans concours
 - c. du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale
 - d. de l'article L. 352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap
 - e. de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V relative à la mobilité
 - f. de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V relative aux mutations
 - g. du chapitre III du titre Ier du livre V relatif au détachement
 - h. de l'article L. 523-5 relatif à la promotion interne
3. Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-24 et, pour les collectivités et établissements qui ne sont pas obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application de l'article L. 452-14, les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L. 523-5
4. Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application de l'article L. 452-44.

Article L. 452-37 : les centres de gestion sont chargés d'établir dans leur ressort, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires, en application de l'article L. 452-36, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement.

Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux (CST).

C. Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés (Article L. 452-38 du CGFP)

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1. L'organisation :

- a. concours catégories A, B et C (sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III)
- b. examens professionnels (article L. 523-1) ainsi que l'établissement des listes d'aptitude (articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III)

2. La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;
3. Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires
4. Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II
5. Le secrétariat des conseils médicaux
6. Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 214-4
7. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2
8. La désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3
9. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
10. Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité
11. Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;
12. L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

D. Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés – Code Général de la Fonction Publique - (Article L. 452-39)

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1. Le secrétariat des conseils médicaux
2. Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2
3. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
4. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

5. La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3
6. La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

E. Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public - Code Général de la Fonction Publique - (Articles L. 452-40 à L. 452-48)

Article L. 452-40 : en sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

1. Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines
2. Conseils juridiques
3. Archivage et numérisation.

Article L. 452-41 : en sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche *en matière de retraite et d'invalidité des agents*.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Article L. 452-42 : sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer *la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents*, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Article L. 452-43 : sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place *le dispositif de signalement* prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Article L. 452-44 : sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1. Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles
2. Effectuer des missions temporaires
3. Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu
4. Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Article L. 452-45 : par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congés à ce titre.

Article L. 452-46 : les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit [...].

Article L. 452-47 : les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Article L. 452-48 : pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés [...].

Mode de financement de ces missions

Missions obligatoires (article L. 452-38 du CGFP)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.
- ✓ Le taux de la cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un **taux maximum de 0,80 %**, au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice.

Missions facultatives (article L. 452-39 du CGFP)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.
- ✓ Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un **taux maximum de 0,20 %**.

Les cotisations mentionnées ci-dessus sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Missions complémentaires à caractère facultatif (sous-section 5 de la section 2)

- ✓ Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :
 - soit dans des conditions fixées par convention
 - soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés. La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire.
Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

II. Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2022

(Annexe 1 – Tableau rétrospective 2022 – 2023 et projection compte administratif 2024)

En dépenses, pour le principal

Chapitre 011 - Charges à caractère général

- Pour mémoire - exercice 2023: pour après une économie constatée en 2022, l'établissement avait retrouvé en 2023 un niveau de dépenses équivalent à celui de l'année 2021.
- Exercice 2024: une augmentation est estimée à 12,81%, essentiellement due au frais de concours remboursés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique à d'autres départements pour les lauréats du Loir-et-Cher, soit en valeur absolue une augmentation de + 56 391,85€. *Cette variable est très difficile à évaluer pour tous les centres de gestion.*
- Il est à souligner, par ailleurs, que le changement de chaudière (investissement janvier 2024) a permis une baisse durable de la dépense de consommation de gaz, se traduisant en dépense à une baisse de **-10 362,56€**. *L'établissement s'inscrit ainsi clairement dans une démarche vertueuse de transition énergétique.*

Chapitre 012 - Charges de personnel

- Exercice 2024 : une diminution des charges de personnel est estimée à - 68 576 € soit -3,41%.

Cette diminution constatée est principalement liée aux facteurs suivants :

- FMPE : le dispositif de dégressivité continue de s'appliquer (soit -72 760 € par rapport à 2023). Néanmoins, la prise en charge est prolongée jusqu'à l'été 2025 (FMPE Vars), au regard de la mise en œuvre de la réforme des Retraites.
- Charges liées strictement au personnel du CDG41 : on constate une stabilité due à
 - l'augmentation de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents au 1^{er} janvier 2024
 - l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2024 : +1.13 %
 - recrutements/remplacements 2024 : gestionnaire carrières, agent d'accueil, 2 contrats saisonniers (budgétisés), remplacement agent d'entretien (arrêt maladie) et le coût annuel d'un nouveau médecin recruté fin 2023.

Chapitre 65 – Autres Charges de Gestion courante

Tout comme en 2023, il est observé une augmentation estimée à 26 600 € (soit +10%), liée essentiellement à l'exercice du droit syndical (Décharges d'Activité de Services - DAS), pour lequel les syndicats sollicitent la quasi-totalité de leurs droits sur ce nouveau mandat.

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

Il s'agit d'annulation de titres sur exercices antérieurs : il est constaté une diminution de -96.6 %.

En recettes, pour le principal

Chapitre 70 – Produits des activités

- Les recettes de cotisations obligatoires et de cotisations additionnelles sont estimées à 1 875 k€ soit une légère augmentation, c'est aussi une variable encore difficile à évaluer.
- Autres estimations de recettes générées par les *missions facultatives* suivantes : archivage (99 k€), conseil en organisation (14 k€), accompagnement à la réalisation du document unique (6 k€), frais de gestion du contrat groupe assurance statutaire (255 k€) et contrat risque santé/prévoyance (13k€), prestation remplacement des secrétaires de mairie (91 K€) et prestation accompagnement des secrétaires de mairie (11 k€)

Il est clairement constaté une augmentation de ces recettes avec, notamment, la facturation de missions débutées sur les années antérieures et achevées seulement en 2024. Depuis lors, il est demandé des versements réguliers d'acomptes lorsque les missions se déroulent sur un temps long.

Chapitre 74 - dotations, subventions et participations

- Sur l'exercice 2024, au regard de l'année 2023, il est constaté une diminution estimée à - 76K€ soit -23%, due essentiellement à la baisse des contributions versées au titre des FMPE (dégressivité importante en fin de parcours pour Vars).

Dotation aux provisions – Reprise sur provisions

En 2024, il y a été prévu au budget prévisionnel une reprise de provisions à hauteur de 70 000 € pour compenser, le cas échéant, la partie des traitements des FMPE restant à la charge du Centre de gestion : il n'aura pas été nécessaire d'effectuer cette opération sur l'exercice 2024.

Epargne de gestion

L'épargne de gestion, pour l'exercice 2024, est estimée à 147 126 €. Il est à souligner qu'elle est en **hausse** au regard de l'année 2023 : cette augmentation s'explique par la stabilité des dépenses de gestion en section de fonctionnement au regard de l'augmentation des recettes de gestion en section de fonctionnement, et cela se traduit donc par une hausse globale estimée à **+ 80 512 €**.

Montant des provisions

Fin d'exercice 2024, le solde du compte *provisions* affiche un montant de 953 K€, inchangé par rapport à 2023 (absence de reprise de provisions, voir supra).

III. Evolution des effectifs depuis 2020

Effectif au 31.12.2024	2020	2021	2022	2023	2024
Agents permanents catégorie A	10	8	11	12	12
Agents permanents catégorie B	6	6	7	7	8
Agents permanents catégorie C	14	14	14	12	14
Total	30	28	32	31	34

soit, au 31 décembre 2024, un effectif de 34 emplois permanents (29.7 ETP), dont 24 titulaires et 10 non titulaires :

- poste instances médicales : tuilage entre secrétaires médico-administratives de 2 mois (C)
- poste gestionnaires carrières : pôle au complet désormais avec 3 gestionnaires avec un B et un C.

IV. Structure et gestion de la dette

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 k€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

V. Orientations générales pour l'année 2025

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations suivantes pour l'année 2025 :

Les orientations stratégiques

➤ A l'échelle de la coordination régionale :

Un nouveau Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestions de la région Centre-Val de Loire a été voté par le Conseil d'Administration le 5 décembre dernier (délibération n°32-2024), il met en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, les rencontres régionales enrichies suivantes :

➤ Groupes de Travail Régionaux (GTR) :

- GTR **Concours et examens** – copilotage par les CDG du Loiret, de l'Indre et du Cher
- GTR **Emploi** – copilotage par les CDG du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire
- GTR **Santé prévention** – copilotage par les CDG de l'Eure-et-Loir et de l'Indre
- GTR **Juridique et statutaire** – copilotage par les CDG du Loiret et de l'Eure-et-Loir

➤ Réseaux d'Échanges Professionnels (REP) :

- RÉP **Retraites** - référent CDG du Cher
- RÉP **Archives** – référent CDG du Loir-et-Cher
- RÉP **Secrétariats de conseils médicaux** - référent CDG de l'Eure-et-Loir.

- Développer les actions de la Coordination régionale avec un travail approfondi sur des politiques à mener en matière de mutualisation : travail sur la nouvelle animation du Réseau des Secrétaires Généraux de mairie, partage de l'information juridique, mise en place d'une cybersécurité de nos établissements au niveau régional et bien d'autres domaines à investir.

➤ A l'échelle de l'établissement :

Les dossiers de l'année

- Nouvelle formation qualifiante « secrétaires de mairie » : nouvelle contractualisation à mettre en place avec le Greta dès 2025.
- Poursuivre la communication sur la saisine du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes qui augmente : 144 (v121 en 2023) adhésions d'affiliés au 31 décembre 2024 et 4 saisines (v1 en 2023) de France Victime 41 (association partenaire).
- Conclusion de l'analyse sur la faisabilité de la mise en œuvre de la paie externalisée

- Poursuite de la nouvelle communication de visibilité et d'attractivité de l'action du Centre Départemental de Gestion :

- ✓ animation du réseau social professionnel *LinkedIn*
- ✓ réalisation des réunions de proximité, dans les EPCI, avec leurs communes membres (3 en 2024)
- ✓ développement de l'Animation du Réseau des Secrétaires Généraux de mairie, lancée en 2024, avec une réunion par arrondissement. 2025 portera sur des réunions thématiques au vu des besoins identifiés.

Missions d'accompagnement, conseil et offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics

- Accompagnement des collectivités et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique
- Accompagnement des secrétaires généraux de mairie : poursuite de la mission avec des temps forts notamment lors de la clôture des exercices budgétaires
- Rôle important des missions facultatives :

- *médecine de prévention*: développement de la Prévention chez nos Affiliés et lutte contre la sinistralité en 2025 avec une amorce d'une démarche Qualité de Vie et des Conditions de Travail (**QVCT**) avec le Cabinet Caracal Stratégies (partenaire de DIOT SIACI), le service Prévention et les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)
- *contrat groupe assurance statutaire*: poursuite des actions de communication et des réunions agents/employeurs avec les courtiers RELYENS pour la Santé et ALTERNATIVE Courtage pour la PREVOYANCE. Une communication sera faite sur le nouveau contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029 courant septembre 2025
- *solicitations croissantes*: service de remplacement, réalisation du document unique, archivage, conseil en organisation, accompagnement à la prise de poste des Secrétaires Généraux de Mairie, etc.

Organisation et fonctionnement interne

- *Ressources Humaines* : renforcement du service RH au 1^{er} janvier 2025, avec un effectif constant au sein de l'établissement, développement de l'accompagnement des agents en interne avec un suivi des ressources internes (l'équipe est désormais au complet au sein de l'établissement, demeure la poursuite de la recherche d'un médecin)
- *Communication* : poursuite du développement d'une véritable communication interne et externe
- *Finances* :
 - mise en place d'une comptabilité analytique d'ici à la fin du mandat
 - acculturation à la mise en place d'un budget dit vert : travaux suite aux conclusions de l'étude énergétique du bâtiment menée en 2024, dématérialisation des process informatiques, etc.

Partenariats

- Intégrer le réseau mobilité avec le Conseil Départemental, la Ville de Blois, la Communauté d'Agglomération de Blois, Aggropolys et le CIAS du Blaisois : premiers échanges en 2024 à concrétiser en 2025.
- Elaborer des actions d'information, avec l'association des Maires de Loir-et-Cher et l'association des Secrétaires de Mairie : réunion d'information sur l'anticipation de l'usure professionnelle et les restrictions médicales – courant mai 2025
- Poursuite du partenariat sur l'attractivité de la fonction publique territoriale avec l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher : salons de l'Emploi et autres actions.

Les orientations budgétaires

Fonctionnement

Maîtrise des charges de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel et les fluides avec un entretien suivi du bâtiment, et avec des recettes qui n'augmentent pas en conséquence.

Investissement

Maintien du financement sans emprunt des dépenses d'investissement : logiciel, matériel informatique, mobilier, travaux de bâtiments, etc ; hors opération immobilière.

Il s'agit de mettre en place un Plan Pluri-annuel d'Investissement (PPI) pour programmer les opérations d'entretien du bâtiment, à l'appui de l'audit énergétique effectué fin 2024.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **de prendre acte** de ce débat et d'émettre un avis sur les orientations budgétaires générales pour l'exercice 2025
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
le 6 février 2025

Le Président,



ERIC MARCELLIERE

CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
LOIR-ET-CHER (41)

Publié ou notifié le : 12-02-2025
Exécutoire le : 12-02-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARCELLIERE



Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-01-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025



RETROSPECTIVE 2022 - 2023 ET PROJECTION COMPTES ADMINISTRATIFS 2024

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
Numéro : 202500000000000000000000
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>CA 2022</i>	<i>CA 2023</i>	<i>Variation 2023/2022</i>	<i>Estimation CA 2024</i>	<i>Variation 2024/2023</i>
011	Charges à caractère général	302 974	338 999	36 025	382 420	43 421
	<i>Variation</i>		11,9%		12,81%	
012	Charges de personnel	1 803 543	2 010 335	206 793	1 941 760	- 68 576
	<i>Variation</i>		11,5%		-3,41%	
	Hors FMPE	1 484 634	1 716 623	231 989	1 720 808	4 185
	<i>Variation (hors FMPE)</i>		15,6%		0,24%	
	dont FMPE	318 909	293 712	- 25 197	220 952	- 72 760
65	Autres charges de gestion courante	222 480	274 862	52 382	301 462	26 600
	<i>Variation</i>		23,5%		10%	
66	charges financières	-	-	-	-	-
	<i>Variation</i>	-	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	405	49 828	49 423	1 695	- 48 133
	<i>Variation</i>				-96,6%	
Total dépenses de gestion (1)		2 328 997	2 624 197	295 200	2 625 642	1 445
	<i>Variation</i>		12,7%		0%	
Total opérations réelles		2 329 402	2 674 025	344 623	2 627 337	- 46 688
			14,8%		-2%	
Dotation aux provisions		-	-	-	-	-
Dotation aux amortissements		100 768	106 789	6 021	108 638	1 850
Total dépenses de fonctionnement (2)		2 430 169	2 780 814	350 644	2 735 976	- 44 838
<i>Recettes de fonctionnement</i>		<i>CA 2022</i>	<i>CA 2023</i>	<i>Variation 2023/2022</i>	<i>Estimation CA 2024</i>	<i>Variation 2024/2023</i>
013	Atténuations de charges	18 724	27 484	8 759	20 199	- 7 285
	<i>Variation</i>		46,8%		-27%	
70	Produits des activités	2 265 004	2 326 632	61 629	2 492 210	165 577
	<i>Variation</i>		2,7%		7%	
74	Dotations subventions et participations	269 378	336 696	67 318	260 360	- 76 335
	dont contribution FMPE	250 784	228 718	- 22 067	185 498	- 43 220
	dont autres	18 594	107 978	89 385	74 863	- 33 115
	<i>Variation</i>		25,0%		-23%	
75	Autres produits de gestion courante	0,78	0,98	0	1,72	0,74
	<i>Variation</i>		25,6%		76%	
76	Autres produits financiers	-	-	-	-	-
	<i>Variation</i>	-	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	1 029	1 662	633	9 031	7 369
	<i>Variation</i>		61,6%		443%	
79	Transferts de charges	-	-	-	-	-
	<i>Variation</i>	-	-	-	-	-
Total recettes de gestion (3)		2 553 106	2 690 812	137 706	2 772 769	81 957
	<i>Variation</i>		5,4%		3%	
Total opérations réelles		2 554 135	2 692 474	138 339	2 781 801	89 327
			5,4%		3%	
Reprise sur provisions		70 000	160 000	90 000	-	70 000
Amortissement des subventions		1 945	1 945	-	1 945	-
Total recettes de fonctionnement (4)		2 626 080	2 854 419		2 783 746	19 327
Epargne de gestion (3)-(1)		224 109	66 615	- 157 494	147 126	80 512
Résultat d'exercice (4)-(2) = (5)		195 911	73 605		47 771	
Résultat d'exercice sans reprise de provision		125 911	- 86 395		47 771	
Excédent années antérieures (6)		479 318	675 228		748 833	
Résultat de clôture (5)+(6)		675 228	748 833		796 604	

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20250206-01-2025-DE
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025